

INITIATION DE LA MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET DE LA CHIRURGIE PLASTIQUE ET SON ÉVOLUTION DANS LA LÉGISLATION SANITAIRE EN ALGÉRIE

Dr Barkat Haider

Dermatologue vénéréologue

Centre de dermatologie médecine esthétique et laser Batna

Introduction

- **Le développement des techniques de soins à visée esthétique**
- **L'Algérie faisant partie de la communauté internationale, se trouve aussi impactée par ce progrès, au côté du développement rapide des moyens de télécommunication (internet, réseaux sociaux, publicité..).**
- **Notre pays progresse et tend à suivre la croissance suscitée, d'ailleurs, une réforme du système de santé a été mise en place avec la promulgation de la loi n°18-11 datée du 02/07/2018, modifiée et complétée par l'ordonnance n°20-02 datée du 30/08/2020.**

Introduction

- **La société a changé**
- **le comportement des consommateurs « patients » des produits et services médicaux s'est modifié du fait des réseaux sociaux.**
- **La force du marketing fait accroître la demande sur les produits cosmétiques et para-pharmaceutiques, les nouvelles techniques de soin, en l'occurrence chirurgicales.**

Définition de la chirurgie et de la médecine esthétique



la chirurgie plastique reconstructrice et esthétique

- La chirurgie est une spécialité chirurgicale, à laquelle le candidat ayant réussi au concours de Résidanat pourra y accéder, la durée d'étude s'étend sur une durée de 05 années.



la chirurgie plastique reconstructrice et esthétique

- **la chirurgie plastique reconstructrice et esthétique constitue une spécialité médicale à part entière à laquelle est associée une formation universitaire spécifique, au même titre que l'ophtalmologie ou la dermatologie**

En France, la loi du 4 mars 2002 précitée , assortie des décrets d'application du 11 juillet 2005 et d'une circulaire en date du 23 décembre 2005, pose les fondements de la réglementation applicable à la chirurgie esthétique en disposant que **les actes de chirurgie esthétique ne peuvent être pratiqués que par des médecins spécialistes en chirurgie plastique reconstructrice et esthétique .**

Un cadre légal précis

■ A) UNE DISTINCTION TRÈS NETTE ENTRE LES INSTALLATIONS DE CHIRURGIE ESTHÉTIQUE ET LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

une circulaire du 23 décembre 2005, les installations dans lesquelles est pratiquée la chirurgie esthétique « *reçoivent des personnes non malades, non blessées, pour des interventions qui n'ont pas de motif curatif, quel que soit le bien-être qu'elles entendent procurer aux personnes intéressées* » .

Un cadre légal précis

- la distinction entre les actes chirurgicaux à visée esthétique et les interventions de chirurgie plastique ou reconstructrice réalisées à la suite d'un accident ou d'un traitement, ou pour la correction d'une malformation ou d'un déficit fonctionnel, qui s'inscrivent dans une démarche thérapeutique.
- Le décret du 20 juillet 2005 a codifié un certain nombre de dispositions réglementaires relatives aux actes à visée esthétique. L'article R. 6322-1 du code de la santé publique définit ainsi la chirurgie esthétique comme l'ensemble *« des actes chirurgicaux tendant à modifier l'apparence corporelle d'une personne, à sa demande, sans visée thérapeutique ou reconstructrice »* .

Un cadre légal précis

B) UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE PRÉALABLE DES INSTALLATIONS

- Les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 de ce code soumettent ainsi les installations de chirurgie esthétique à une autorisation spécifique préalable à leur mise en service, délivrée par le **directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente** .

Un cadre légal précis

- Le régime d'autorisation des installations de chirurgie esthétique repose sur une double obligation :
- - **l'exigence d'une accréditation des installations**
- - **la délivrance d'une autorisation par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente.**

Un cadre légal précis

- La circulaire du 23 décembre 2005 précise que **l'autorisation est valable pour une durée d'exploitation de cinq ans.**
- Les installations sont, par ailleurs, soumises aux normes de fonctionnement en vigueur pour la chirurgie,.
- l'article L. 6111-1 du code de la santé publique applicable aux établissements de santé, qui leur impose d'assurer notamment « *les examens de diagnostic, la surveillance et le traitement des malades* » ainsi que de mener une réflexion sur les questions éthiques posées par l'accueil et la prise en charge des malades.

Un cadre légal précis

■ C) DES ACTES NON PRIS EN CHARGE QUI NE PEUVENT BÉNÉFICIER DE PUBLICITÉ

Aux termes de l'article L. 6322-1 du code de la santé publique, « *l'activité, objet de l'autorisation, n'entre pas dans le champ des prestations couvertes par l'assurance maladie au sens de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale* » .

Le même article interdit aux installations autorisées de bénéficier d'une publicité « *directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit* » .

« *la médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce* » et qu'à ce titre « *sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité et notamment tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale* » .

C) DES ACTES NON PRIS EN CHARGE QUI NE PEUVENT BÉNÉFICIER DE PUBLICITÉ

- La circulaire du 23 décembre 2005 précise que cette interdiction concerne tous les moyens d'information, **Internet compris**.
- En revanche, elle souligne qu' « *elle n'empêche aucunement les titulaires de l'autorisation de donner au public, sans employer les procédés de la publicité, des renseignements de fait sur leurs installations, leurs activités et les compétences de leurs praticiens, en les présentant avec sobriété* » .

La chirurgie esthétique dans le cadre de la loi n°18-11

En algérie En parcourant la loi n°18-11 datée du 02/07/2018 relative à la santé, abrogeant la loi n° 90-11 datée du 31/07/1990, ainsi que la loi n° 85-05 sur la santé publique en Algérie, le législateur a rafraîchi le cadre légal relatif à la santé publique, a mis en place un dispositif juridique définissant les droits et obligations des malades, la responsabilité de l'Etat en matière de santé, prédéfinit des programmes de santé spéciaux, des dispositions propres à la santé de la mère et son enfant, des adolescents, des personnes âgées, des démunis...).

La chirurgie esthétique dans le cadre de la loi n°18-11

- Les professionnels de la santé, praticiens et paramédicaux disposent de règles spécifiques aux professionnels de la santé.

Il est à noter qu'aucun article de loi ne définit la pratique chirurgicale du point d'un point de vue légal

Le code de déontologie médicale, soit le Décret exécutif n° 92-276 datée du 06/07/1992, s'arrête sur les dispositions relatives à l'Ethique et à la déontologie de la profession médicale, en conséquence le praticien de la chirurgie esthétique en Algérie se tient aux dispositions de l'article 44 du code de déontologie médicale lequel exige le consentement préalable du patient ou du représentant légal pour tout acte comprenant un danger réel pour le patient.

LA MÉDECINE ESTHÉTIQUE : UNE RÉGLEMENTATION QUI COURT APRÈS DES TECHNIQUES EN PERPÉTUELLE ÉVOLUTION

- **La médecine esthétique ou « médecine anti-âge » ne constitue pas une spécialité médicale** référencée par le Conseil national de l'ordre des médecins.



LA MÉDECINE ESTHÉTIQUE

- Elle peut se définir, selon le président de la Fédération française des médecins experts en médecine esthétique et anti-âge
- *« comme l'ensemble des prescriptions et des actes visant à prévenir, améliorer ou corriger les aspects inesthétiques ou jugés comme tels par un sujet sain, et ce grâce à une approche pluridisciplinaire »*

LA MÉDECINE ESTHÉTIQUE

- **La portée de cette définition est vaste : elle recouvre en fait l'ensemble des actes esthétiques non chirurgicaux.**
- **Du moment qu'il y a lieu à une intervention opératoire sur les tissus cutanés, on parle alors de pratiques chirurgicales.**

LA MÉDECINE ESTHÉTIQUE

- **Dans ces conditions, certains actes aux contours mal définis peuvent prêter à confusion et il n'est pas toujours aisé de savoir ce qui relève, d'une part, de la chirurgie ou de la médecine esthétiques, d'autre part, des professionnels de l'esthétique ou des médecins.**

LA MÉDECINE ESTHÉTIQUE

- Manque de formation qualifiante en matière de médecine esthétique et L'absence d'un statut clairement défini de médecin esthétique
- Alors même que l'engouement de nos concitoyens pour ce type de médecine et l'augmentation exponentielle de la demande montrent qu'il s'agit d'un véritable enjeu de société.

LA MEDECINE ESTHETIQUE

- **La médecine esthétique est une médecine à part entière** , qui nécessite une formation universitaire et sur laquelle pèsent les mêmes obligations que pour tout médecin

LA MÉDECINE ESTHÉTIQUE

- **Cependant, devant l'augmentation du nombre d'alertes liées à des pratiques esthétiques non évaluées**
- **Risque, pour des personnes en bonne santé, d'avoir à subir « des conséquences graves de pratiques dangereuses ou réalisées par des personnes non qualifiées, voire dans des conditions totalement contraires aux règles élémentaires d'hygiène ou de bonne pratique médicale**
- **Le législateur a décidé d'encadrer précisément le domaine des pratiques esthétiques**

■ Des actes aux contours mal définis

LA MÉDECINE ESTHÉTIQUE

- La médecine esthétique recouvre un grand nombre **d'actes et de techniques** , dont les plus courantes peuvent se décliner comme suit :
- - **les exfoliations** et les stimulations dermo-épidermiques : il s'agit des *peelings* , qu'ils soient réalisés au moyen d'agents chimiques, mécaniques (dermabrasion) ou physiques (laser, lampe à lumière pulsée, cryothérapie de contact) et les stimulations de photo rajeunissement par lumière pulsée
- - **la mésothérapie** : ce sont des injections de principes actifs dans les tissus superficiels
- - **les implantations dermiques ou hypodermiques** : elles visent à corriger des rides profondes ou superficielles et des défauts de volume par des injections d'implants dermiques ou hypodermiques, qu'ils soient temporaires ou définitifs

LA MÉDECINE ESTHÉTIQUE

- - **le comblement des dépressions corporelles** innées ou acquises, par les autogreffes sous-cutanées de cellules adipeuses
- - **la prise en charge de la surcharge pondérale** : traitement des lipodystrophies localisées par aspiration et par d'autres traitements locaux, chimiques ou mécaniques
- - **le traitement de la calvitie** par micro-greffes capillaires
- - **les traitements vasculaires superficiels** : le traitement de la couperose, de l'érythrose, des varicosités, par des lasers vasculaires, des lampes flash, de l'électrothérapie ou de la micro-sclérose
- - **le traitement de la pilosité jugée excessive** : épilation longue durée par des lasers, des lampes à lumière pulsée ou de l'électrothérapie.

LA MÉDECINE ESTHÉTIQUE

- **En constante évolution, certains actes ou techniques de médecine esthétique prêtent à confusion et semblent pouvoir relever aussi bien du chirurgien que du médecin esthétiques .**

ENTRE MÉDICAL ET ESTHÉTIQUE : UNE FRONTIÈRE DIFFICILE À TRACER

- **La frontière traditionnelle entre médecine esthétique et métiers de l'esthétique se définit en fonction du caractère invasif ou non des techniques employées .**
- Les actes non médicaux non invasifs à visée esthétique sur peau saine, n'impliquant pas de modification importante de celle-ci et non susceptibles d'induire des complications requérant des compétences médicales (épilation à la pince ou à la cire, maquillage, modelage, manucure, bronzage UV, conseil et vente de produits cosmétiques...) entrent dans le champ de compétence des esthéticiennes, dont la formation est encadrée par des diplômes nationaux de différents niveaux.

ENTRE MÉDICAL ET ESTHÉTIQUE : UNE FRONTIÈRE DIFFICILE À TRACER

- A partir du moment où il y a injection, application de produits actifs sur la peau ou utilisation de dispositifs médicaux, c'est au médecin d'agir.
- L'examen clinique, la discussion du rapport bénéfices-risques et le recueil du consentement éclairé et informé du patient sont les caractéristiques cardinales de l'acte médical que ne peuvent réaliser **les professionnels de la beauté.**

B) L'INTERDICTION DES ACTES

DANGEREUX

- la loi a expressément prévu la possibilité d'interdire les actes à visée esthétique qui s'avèrent dangereux pour la santé de ceux sur lesquels ils sont pratiqués.
- En application de l'article L. 1151-3 du code de la santé publique, un décret d'interdiction peut être pris si la mise en œuvre des actes concernés présente **un danger grave ou une suspicion de danger grave** pour la santé humaine,.
- La même procédure doit être suivie pour lever une interdiction.

C) DES EXEMPLES ÉTRANGERS PEU CONCLUANTS

- Plusieurs pays industrialisés ont conduit à une réflexion approfondie sur le cadre réglementaire le plus pertinent pour les actes à visée esthétique
- la définition du champ de ce type d'interventions

DES EXEMPLES ÉTRANGERS PEU CONCLUANTS

- **En Australie** , 2011, le groupe de travail sur les interventions de chirurgie et médecine esthétiques mis en place par le conseil consultatif des ministres de la santé des Etats fédérés d'Australie a défini les actes à visée esthétique comme :
- *« l'ensemble des opérations et autres procédures qui ont pour objet de corriger ou de modifier l'apparence, la couleur, la texture, la structure ou la position de caractéristiques et éléments corporels normaux avec la seule intention d'atteindre ce que le patient considère comme une apparence plus souhaitable ou de renforcer son estime de soi »*

C) DES EXEMPLES ÉTRANGERS PEU CONCLUANTS

- L'Agence nationale suédoise de la santé et de la protection sociale a confié, en septembre, à une personnalité indépendante, Mme Karin Lindell

Devant L'absence en suède d'une réglementation claire applicable aux interventions non chirurgicales à visée esthétique,

À l'exception de quelques règles spécifiques disséminées entre le code de la santé publique

C) DES EXEMPLES ÉTRANGERS PEU CONCLUANTS

- Dans son rapport remis, , à l'agence nationale de la santé et de la protection sociale, Mme Karin Lindell propose de réserver l'exécution des interventions à visée esthétique à caractère médical aux seuls **médecins disposant d'une licence**.
- Cette licence leur serait octroyée sous réserve qu'ils apportent la preuve **d'une formation adéquate** et d'une expérience minimale dans la réalisation de ces actes spécifiques.
- En outre, elle propose d'interdire de pratiquer des actes à visée esthétique sur des sujets de moins de dix-huit ans.

C) DES EXEMPLES ÉTRANGERS PEU CONCLUANTS

- **le Danemark** a posé les bases d'un encadrement strict des actes à finalité esthétique, en donnant valeur réglementaire, dans son article 1^{er}, à la définition suivante des traitements à caractère esthétique :
- *« toute procédure correctrice pour laquelle la considération esthétique constitue la principale indication, ou tout traitement destiné principalement à changer ou améliorer l'apparence » .*

C) DES EXEMPLES ÉTRANGERS PEU CONCLUANTS

- un certain nombre d'Etats fédérés des **Etats-Unis** ont entrepris des démarches visant à renforcer la réglementation applicable aux actes non invasifs de médecine esthétique.
- Consignées dans le code du Maryland , ces nouvelles dispositions établissent un cadre pour la pratique de procédures dites « *médicales à visée esthétique* » (« *cosmetic medical procedures* »).
- Afin de distinguer le champ de la médecine esthétique de celui des interventions à caractère chirurgical, la législation de l'Etat du Maryland établit une définition précise des procédures médicales à visée esthétique :

C) DES EXEMPLES ÉTRANGERS PEU CONCLUANTS

- *Une procédure médicale à visée esthétique est une procédure utilisant un dispositif médical à visée esthétique ou un produit médical destiné à améliorer l'apparence d'un individu.*

C) DES EXEMPLES ÉTRANGERS PEU CONCLUANTS

■ Le droit de l'Etat du Maryland reconnaît explicitement les interventions à visée esthétique, telles que l'épilation laser ou l'injection de toxine botulique, comme des **actes médicaux** .

Conclusion

- **Le législateur algérien a décidé d'encadrer précisément le domaine des pratiques esthétiques**
- **La médecine esthétique est une médecine à part entière , qui nécessite une formation universitaire et sur laquelle pèsent les mêmes obligations que pour tout médecin**

■ merci